

Règlement ministériel du 14 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 et le CR324 entre Obereisenbach et Marnach à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de démolitions de deux immeubles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 et le CR324 entre Obereisenbach et Marnach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :

- la N7 entre Schinker et Marnach (N7 PR53,50+400 - N7 PR55,00+370).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR324 en provenance de Obereisenbach et en direction de Hosingen (CR324 PR18,00+150 - CR324 PR13,50+360).

Il est interdit sur l'intersection avec la voie citée ci-dessus aux conducteurs de tourner à gauche ou à droite en direction du sens interdit.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a, C,11a et C,11b.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 50 km/h :

- la N7 entre Hosingen et Marnach (N7 PR55,00+400 - N7 PR57,00+250).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 4. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N7 entre Hosingen et Marnach (N7 PR57,00+250 - N7 PR57,00+500).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 6. Le présent règlement prend effet le 19 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 14 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes

